

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A – N° 54

11 juillet 1987

---

**S o m m a i r e**

- Règlement du Gouvernement en Conseil du 30 avril 1987 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-asseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise . . . . . page 858**
- Règlement du Gouvernement en Conseil du 30 avril 1987 portant fixation des indemnités dues aux membres de la commission d'examen chargée de procéder aux épreuves de l'examen de la formation spécialisée dans les techniques du soudage . . . . . 859**
- Règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1987 portant fixation des indemnités dues aux commissaires du Gouvernement et aux directeurs nommés dans les commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie . . . . . 861**
- Règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1987 portant affectation du facteur multiplicateur 1,3 aux indemnités de différents examens de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie . . . . . 861**
- Règlement grand-ducal du 17 juin 1987 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les agents de sécurité conclue entre la S.A. SECURICOR, la S.A. SECURITAS et la S.A. GROUP 4 d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part . . . . . 862**
- Règlement grand-ducal du 29 juin 1987 portant intégration du loyer à l'indice des prix à la consommation . . . . . 870**
-

**Règlement du Gouvernement en Conseil du 30 avril 1987 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-asseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise.**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;  
Vu la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les membres, experts-asseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise ont droit aux indemnités suivantes:

1. une indemnité forfaitaire annuelle de base de 3.468 francs;
2. a) une indemnité de 348 francs par heure pour la surveillance;  
b) une indemnité de 225 francs par heure en cas de perte de salaire ou de revenu;
3. une indemnité de 1.353 francs pour la préparation d'un questionnaire;
4. une indemnité de 812 francs pour la traduction d'un questionnaire;
5. une indemnité de 1.353 francs pour un dessin technique;
6. a) une indemnité de 95 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures;  
b) une indemnité de 110 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 3 heures;  
c) une indemnité de 119 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 4 heures.

La présence des membres, experts-asseurs et surveillants est constatée par le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle sur la base d'un relevé journalier qui doit être signé par le Président de la commission. Les membres des commissions d'examen n'ont droit à l'indemnité forfaitaire de base que proportionnellement à leurs présences aux réunions des commissions. Les épreuves complémentaires et les épreuves d'ajournement ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.

**Art. 2.** La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.

La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante:

- l'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la rédaction d'un questionnaire.
- pour chaque candidat, l'examineur a droit à l'indemnité prévue pour la correction d'une épreuve de trois heures à l'article 1<sup>er</sup>.

Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale.

Dans tous les cas où l'épreuve écrite ou orale est complétée par une épreuve subsidiaire l'indemnité due pour la première épreuve est majorée du taux prévu à l'article 1<sup>er</sup> pour la correction d'une épreuve de deux heures et ceci par candidat examiné.

**Art. 3.** Les indemnités prévues ci-dessus correspondent au nombre indice 428,67 du coût de la vie et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 4.** Les membres, experts-asseesseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la suite.

**Art. 5.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er mai 1987. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

**Art. 6.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 avril 1987.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Jacques Santer**  
**Benny Berg**  
**Robert Krieps**  
**Fernand Boden**  
**Jean Spautz**  
**Jean-Claude Juncker**  
**Marcel Schlechter**  
**Marc Fischbach**  
**Johny Lahure**  
**René Steichen**  
**Robert Goebbels**

**Règlement du Gouvernement en Conseil du 30 avril 1987 portant fixation des indemnités dues aux membres de la commission d'examen chargée de procéder aux épreuves de l'examen de la formation spécialisée dans les techniques du soudage.**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue, notamment les articles 22 à 27;

Vu le règlement ministériel du 3 octobre 1980 portant 1. organisation d'une formation spécialisée dans les techniques du soudage 2. institution d'une commission nationale de soudage, notamment les articles 7 et 8;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les indemnités de la commission d'examen au même niveau que les indemnités accordées aux commissions instituées pour procéder aux épreuves de l'examen de fin d'apprentissage et de l'examen de maîtrise;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les membres de la commission d'examen chargée de procéder aux épreuves d'examen de la formation spécialisée dans les techniques du soudage ont droit aux indemnités suivantes:

1. une indemnité forfaitaire annuelle de base de 3.468 francs;
2. a) une indemnité de 348 francs par heure pour la surveillance;  
b) une indemnité de 225 francs par heure en cas de perte de salaire ou de revenu;
3. une indemnité de 1.353 francs pour la préparation d'un questionnaire;
4. une indemnité de 812 francs pour la traduction d'un questionnaire;
5. une indemnité de 1.353 francs pour un dessin technique;

6. a) une indemnité de 95 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures;
- b) une indemnité de 110 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 3 heures;
- c) une indemnité de 119 francs par candidat et par épreuve d'une durée de 4 heures.

La présence des membres, experts-asseesseurs et surveillants est constatée par le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle sur la base d'un relevé journalier qui doit être signé par le président de la commission. Les membres des commissions d'examen n'ont droit à l'indemnité forfaitaire de base que proportionnellement à leurs présences aux réunions des commissions. Les épreuves complémentaires et les épreuves d'ajournement ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.

**Art. 2.** La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.

La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante:

- l'examinateur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la rédaction d'un questionnaire.
- pour chaque candidat, l'examinateur a droit à l'indemnité prévue pour la correction d'une épreuve de trois heures à l'article 1<sup>er</sup>.

Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale.

Dans tous les cas où l'épreuve écrite ou orale est complétée par une épreuve subsidiaire l'indemnité due pour la première épreuve est majorée du taux prévu à l'article 1<sup>er</sup> pour la correction d'une épreuve de deux heures et ceci par candidat examiné.

**Art. 3.** Les indemnités prévues ci-dessus correspondent au nombre indice 428,67 du coût de la vie et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 4.** Les membres, experts-asseesseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la suite.

**Art. 5.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1987. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

**Art. 6.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 avril 1987.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Jacques Santer**  
**Benny Berg**  
**Robert Krieps**  
**Fernand Boden**  
**Jean Spautz**  
**Jean-Claude Juncker**  
**Marcel Schlechter**  
**Marc Fischbach**  
**Johny Lahure**  
**René Steichen**  
**Robert Goebbels**

**Règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1987 portant fixation des indemnités dues aux commissaires du Gouvernement et aux directeurs nommés dans les commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie.**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu les articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 9 avril 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'institut supérieur de technologie;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>** Les indemnités revenant aux commissaires du Gouvernement des examens énumérés aux articles 8, 9 et 10 du règlement grand-ducal du 9 avril 1987 cité ci-dessus sont fixées comme suit:

par examen ou commission

- échelon 1: 8.116 francs
- échelon 2: 9.017 francs
- échelon 3: 9.920 francs

L'indemnité revenant aux directeurs membres des commissions des examens énumérés aux articles 8, 9 et 10 du règlement grand-ducal du 9 avril 1987 cité ci-dessus est fixée à 3.608 francs par examen ou commission.

**Art. 2.** Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 1986/87. Elles correspondent au nombre-indice 428,67 et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 3.** Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions contraires, est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 mai 1987.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Jacques Santer**

**Jacques Poos**

**Benny Berg**

**Robert Krieps**

**Fernand Boden**

**Johny Lahure**

**René Steichen**

**Règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1987 portant affectation du facteur multiplicateur 1,3 aux Indemnités de différents examens de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'Institut supérieur de technologie.**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu l'article 11 du règlement grand-ducal du 9 avril 1987 modifiant le règlement du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'institut supérieur de technologie;

Vu les délais de correction et la fonction de concours des examens de fin d'études secondaires, secondaires techniques, de la formation de technicien, des éducateurs de l'éducation différenciée ainsi que de l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur technicien de l'institut supérieur de technologie;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>** Pour les examens de fin d'études secondaires, secondaires techniques, de la formation de technicien, des éducateurs de l'éducation différenciée ainsi que l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-technicien de l'institut supérieur de technologie les indemnités par candidat et par épreuve prévues à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 9 avril 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux commissions d'examen de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique, de l'éducation différenciée et de l'institut supérieur de technologie sont affectées du facteur multiplicateur 1,3.

**Art. 2.** Le présent règlement, qui est applicable à partir de l'année scolaire 1986/87, sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 mai 1987.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Jacques Santer**  
**Jacques Poos**  
**Benny Berg**  
**Robert Krieps**  
**Fernand Boden**  
**Johny Lahure**  
**René Steichen**

**Règlement grand-ducal du 17 juin 1987 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les agents de sécurité conclue entre la S.A. SECURICOR, la S.A. SECURITAS et la S.A. GROUP 4 d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La convention collective de travail pour les agents de sécurité conclue entre la S.A. SECURICOR, la S.A. SECURITAS et la S.A. GROUP 4 d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part est déclarée d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle elle a été établie.

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective prémentionnée.

Château de Berg, le 17 juin 1987.

**Jean**

*Le Ministre du Travail,*  
**Jean-Claude Juncker**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LES SOCIÉTÉS DE SERVICE DE SÉCURITÉ ET DE GARDIENNAGE

d'une part et

LES SYNDICATS CONTRACTANTS OGB-L ET LCGB

d'autre part

—

**Convention collective de travail pour le personnel occupé par les sociétés de service de sécurité et de gardiennage suivantes:**

Entre

La Société Anonyme Securicor S.A., 8, rue de Bitbourg, 1273 — Luxembourg-Hamm représentée par  
M. Guy Wagner, Administrateur-Directeur de Securicor S.A., Luxembourg  
M. Achille Eschenbrenner, Directeur Financier

Entre

La Société Anonyme Securitas, Société de Surveillance et de Sécurité, 14, rue Père Raphaël, Luxembourg-Gasperich représentée par son administrateur,  
M. Robert Wiot, Administrateur Délégué  
M. Arsène Lorentz, Directeur Financier

La Société Anonyme Group 4, Société de Sécurité et de Surveillance, 14, rue Père Raphaël, Luxembourg-Gasperich représentée par son administrateur,  
M. Robert Wiot, Administrateur Délégué  
M. Arsène Lorentz, Directeur Financier

d'une part et

les syndicats contractants

OGB-L, 60, boulevard J.F. Kennedy, Esch-sur-Alzette  
représenté par son secrétaire central M. Detaille Marcel

LCGB, 11, rue du Commerce, Luxembourg  
représenté par son secrétaire syndical M. Mersch Marcel

d'autre part

il a été convenu ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>** La présente convention a pour but de régler les relations et les conditions générales de travail dans les entreprises de service de sécurité ou de surveillance travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, en vue de promouvoir un climat social favorable au sein des entreprises.

**Art. 2.** Elle s'applique aux employés occupés et engagés par l'employeur et qui ont le caractère de l'employé privé tel qu'il a été défini par le texte coordonné du 1<sup>er</sup> juin 1981 comprenant les lois portant règlement légal du louage de service des employés privés, (employés administratifs, agents de sécurité et de surveillance tels que notamment les agents statiques, les patrouilleurs, les opérateurs B.C., les transporteurs de fond, les détectives de magasin, les gardes de corps, les inspecteurs), à l'exception des employés appartenant aux cadres supérieurs, visés à l'art. 5 alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail.

L'énumération des cadres supérieurs sera communiquée obligatoirement d'année en année, à la délégation du personnel.

**Art. 3.** La présente convention s'applique aux personnes travaillant à plein temps ainsi qu'aux personnes engagées selon un contrat à temps partiel.

Les travailleurs occasionnels ne peuvent être rémunérés en dessous du salaire de base débutant.

Est à considérer comme travailleur occasionnel, tout travailleur ne prestant que des services occasionnels, par exemple, foires, expositions, ou autres contrats de service temporaires.

**Art. 4.** La présente convention est conclue pour une période de 24 mois allant du 01.01.1987 au 31.12.1988.

La convention se poursuivra par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation de l'une ou de l'autre partie donnée par lettre recommandée au moins trois mois avant son échéance.

En cas de dénonciation la convention restera en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention entre les parties contractées. Dans ce cas, les parties contractantes devront, en vue de la fixation des nouvelles stipulations, entrer en négociation six semaines avant que la convention originale ne vienne à expiration.

**Art. 5.** En cas d'engagement, un contrat de louage de service sera conclu par écrit entre l'employeur et l'employé dans la forme prévue par les dispositions légales et réglementaires. Ce contrat doit être établi en deux exemplaires dont le premier est destiné à l'employeur et le second à l'employé.

Le contrat spécifie:

- a) la nature de l'emploi et les caractéristiques du travail à exécuter;
- b) la durée du contrat ou l'indication qu'il est conclu soit pour une durée indéterminée, soit à l'essai;
- c) le traitement de début, et, le cas échéant, les majorations périodiques, les commissions ou participations convenues;
- d) les clauses dérogatoires ou complémentaires dont les parties auront convenu. Il spécifie notamment la nature des relations de travail telles qu'elles résultent de l'art. 3.

#### **Engagement à l'essai**

**Art. 6.** L'engagement à l'essai d'un employé ayant participé avec succès au concours organisé par l'employeur, ou l'employé détenteur du certificat de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent ne peut pas avoir une durée supérieure à deux mois.

Pour l'employé qui ne remplit pas ces conditions, pareil engagement ne peut pas dépasser, si l'employé est majeur, une durée de quatre mois, s'il est mineur une durée de six mois.

Si quinze jours avant l'expiration du délai prévu, aucune des deux parties n'a averti l'autre de la résiliation de l'engagement à l'essai, celui-ci est considéré comme définitif à partir de l'entrée en service provisoire.

#### **Contrat à durée déterminée**

**Art. 7.** Le contrat à durée déterminée cesse de plein droit à l'expiration du terme contractuel. La continuation tacite des services après cette date est considérée comme formant un nouveau contrat à durée indéterminée.

#### **Résiliation du contrat de travail**

**Art. 8.** La résiliation du contrat de travail à durée indéterminée se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

A l'égard de l'employé, la résiliation ne pourra avoir lieu sauf en cas de faute grave, que moyennant un préavis à lui notifier par lettre recommandée dans les délais suivants:

1. de deux mois, si l'employé se trouve en service depuis moins de 5 ans;
2. de quatre mois, en cas d'un temps de service de 5 ans jusqu'à 10 ans;
3. de six mois, si la durée de service est de dix ans et plus.

A l'égard de l'employeur, les délais-congé à notifier par lettre recommandée par l'employé, sont respectivement réduits de moitié.

Tous les délais de dénonciation ne commencent à courir que du quinzième jour ou du dernier jour du mois-calendrier.



**Art. 9.** La partie qui aura mis fin au contrat sans y être autorisée par les stipulations de la présente convention sur la résiliation pour faute grave (article 12) sans avoir, en cas de contrat à durée indéterminée, satisfait aux prescriptions relatives au préavis, sera tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant au délai-congé non observé.

Cette indemnité ne se confond pas avec celle qui peut être due pour résiliation abusive de contrat.

L'employeur qui aura mis fin au contrat sans être autorisé par l'article 12 et sans que l'employé puisse faire valoir des droits à une pension, soit auprès de la caisse de pension des employés privés, soit auprès d'une autre caisse ou institution analogue à contribution publique ou patronale, paiera une indemnité de congédiement supplémentaire qui sera égale:

- après 5 années de service à une mensualité
- après 10 années de service à deux mensualités
- après 15 années de service à trois mensualités
- après 20 années de service à six mensualités
- après 25 années de service à neuf mensualités
- après 30 années de service à douze mensualités

**Art. 10.** En cas de congédiement abusif, l'employé peut demander à l'employeur des dommages et intérêts qui ne se confondent pas avec les indemnités prévues à l'article 9.

Il y a usage abusif du droit de résilier le contrat de travail tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée lorsque le congédiement est intervenu pour des motifs illégitimes ou qu'il constitue un acte économiquement et socialement anormal.

**Art. 11.** Pendant le délai de préavis, l'employé peut demander le congé qui lui est nécessaire pour la recherche d'un nouvel emploi sans que ce congé puisse toutefois dépasser dans l'ensemble six jours ouvrables, le tout avec pleine conservation de l'intégralité de son traitement.

#### **Résiliation pour faute grave**

**Art. 12.** Le contrat à durée tant déterminée qu'indéterminée peut être résilié immédiatement pour motifs graves, procédant du fait ou de la faute de l'une ou de l'autre des parties, avec dommages et intérêts à charge de la partie qui a donné lieu à la résiliation.

**Art. 13.** La notification de la résiliation immédiate du contrat tant à durée déterminée qu'indéterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'une ou de l'autre des parties avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate, doit se faire par lettre recommandée endéans de trois jours avec indication du ou des motifs invoqués.

**Art. 14.** L'abstention de l'employé de prêter ses services en raison d'une grève professionnelle décrétée dans les conditions légitimes et licites ne rompt pas le contrat et ne constitue pas un motif grave ouvrant à l'employeur le droit de congédier l'employé.

**Art. 15.** Aucun employé ne pourra être congédié à cause de son affiliation à un syndicat ou à cause de son activité à la délégation des employés privés pour l'exécution du présent contrat.

**Art. 16.** En cas de résiliation pour raison économique (schlechte Geschäftslage) la délégation et la direction se consulteront sur les critères de sélection des personnes concernées.

#### **Art. 17.**

17.1. Le contrat à durée indéterminée ou déterminée pourra être annulé sans délai de résiliation avec l'accord commun des deux parties concernées.

17.2. Après tout licenciement, la direction en informera le président de la délégation ou son représentant qui devra émettre son avis endéans les 24 heures. Cet avis ne lie par la direction dans sa décision définitive.

**Art. 18.** Trois mois avant l'expiration du contrat concernant les engagements à temps fixe et immédiatement après la dénonciation de celui à durée indéterminée, l'employeur est obligé de délivrer à l'employé une

attestation par écrit constatant exactement la nature, le caractère et la durée des services fournis par l'employé.

Aucune mention défavorable à l'employé ne doit y figurer.

A la demande de ce dernier, la signature de ce document est à légaliser gratis par l'autorité compétente.

### **Durée du travail**

#### **Art. 19.**

19.1 Sans préjudice des dérogations prévues au présent article, la durée normale du travail des employés ne pourra excéder huit heures par jour et quarante heures par semaine.

19.2 La durée hebdomadaire du travail peut être répartie sur une période de référence de quatre semaines, sans que la durée journalière du travail ne puisse excéder dix heures par jour.

19.3 En raison de la nature spécifique du travail dans les services «static, inspection et bureau central» il est institué pour le personnel de ces services un régime transitoire d'amplitude. Ce régime s'élève pour la durée de la convention à 16 heures par mois S/173 heures.

Le personnel ne peut être obligé à accepter le régime transitoire d'amplitude qui fonctionne seulement sur base volontaire.

### **Heures supplémentaires**

**Art. 20.** En dehors des activités réglementées et rémunérées selon le principe de l'amplitude (article 19.3), est considéré comme heures supplémentaires, tout travail effectué au delà de la 8<sup>ème</sup> heure par jour, respectivement au delà de la 173<sup>ème</sup> heure par mois (art. 19.1.) et pour la période de référence de 160 heures réparties sur 4 semaines au delà de la 10<sup>ème</sup> heure par jour (article 19.2.).

Pour chaque heure supplémentaire ainsi définie, l'employé a droit à son salaire horaire normal tel qu'il est convenu au contrat, majoré de 50% à diviser par le nombre forfaitaire de 173.

### **Travail de dimanche**

**Art. 21.** L'employé a droit pour chaque heure de travail fournie le dimanche à son salaire horaire normal tel qu'il est convenu par ce contrat, mais majoré de 70%.

Si les heures travaillées un dimanche sont compensées par un repos correspondant en semaine, le seul supplément de 70% est dû.

Est considéré comme travail du dimanche, le travail exécuté entre le dimanche matin à 6.00 heures jusqu'au lundi matin à 6.00 heures.

### **Travail du jour férié légal**

**Art. 22.** L'employé a droit pour chaque heure travaillée lors d'un jour férié légal à son salaire horaire normal, tel qu'il est convenu au contrat, majoré de 100% ainsi qu'à l'indemnité prévue par la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux. Si les heures travaillées lors d'un jour férié légal sont compensées par un repos correspondant payé, seuls sont dus le supplément de 100% ainsi que l'indemnité prévue par la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

Est considéré comme travail de jour férié légal, le travail exécuté entre 6.00 heures du matin le jour même et 6.00 heures du matin le lendemain.

### **Travail de nuit**

**Art. 23.** La prime de nuit pour les heures de travail entre 22.00 heures et 6.00 heures est de 20%.

**Art. 24.** Les suppléments et majorations sont à cumuler, s'il en est le cas (travail de nuit, heures supplémentaires, travail de dimanche et jours fériés).

### **Plan de travail**

**Art. 25.** En principe le plan de travail est porté à la connaissance de la personne au moins quinze jours avant sa mise en application.

### Traitements

**Art. 26.** La rémunération mensuelle se compose du traitement de base déterminé suivant le barème en annexe. Le traitement mensuel de l'employé est adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation d'après les modalités applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le traitement du mois en cours, ainsi que les suppléments (pour heures supplémentaires, travail dominical, jours fériés etc.) du mois précédent, sont à transférer de l'entreprise au compte de l'employé au plus tard le 25e de chaque mois. A la même date les employés recevront un décompte détaillé.

**Art. 27.** La direction payera une gratification dite «13ème mois» égale au traitement brut de base à la fin de l'exercice comptable. Ce treizième mois est versé avec le décompte du traitement mensuel à la fin de l'exercice comptable.

Si l'employé entre en service en cours de l'exercice, il reçoit autant de douzièmes du traitement de base du mois, que de mois entiers de travail prestés depuis son entrée.

Si l'employé est licencié en cours d'année, sauf pour faute grave, il reçoit au moment de son départ, autant de douzièmes du dernier traitement mensuel de base que de mois entiers de travail prestés dans l'année.

Tel n'est pas le cas en cas de résiliation du contrat de la part de l'employé ni en cas de congédiement pour faute grave.

**Art. 28.** Une prime unique ou un cadeau identique de Flux 3.000,— est attribué lors du mariage d'un membre du personnel.

### Congé payé annuel

**Art. 29.** Les employés bénéficient d'un congé payé annuel et extraordinaire conformément aux dispositions de la loi du 26.07.1975 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

La durée du congé sera d'au moins vingt-cinq jours ouvrables par année. La partie du congé légal réservée à la disposition du patron est de 50% du congé légal.

Le patron devra informer l'employé au moins un mois avant l'octroi de cette partie du congé.

L'indemnité de congé est calculée sur un traitement horaire moyen des trois mois précédant immédiatement l'entrée en jouissance du congé. Le salaire est établi à partir de la rémunération mensuelle brute.

Pour le calcul de la rémunération brute, il sera tenu compte de la moyenne arithmétique des 3 derniers mois précédant immédiatement l'entrée en jouissance du congé.

Le salaire mensuel moyen ainsi obtenu sera divisé par 173 heures.

Base de calcul: Comme rémunération brute sont à considérer:

1. le traitement mensuel de base,
2. les heures d'amplitude,
3. les suppléments de nuit,
4. les suppléments de dimanche et de jours fériés,
5. ainsi que les heures supplémentaires travaillées, prestées. En cas de congé de maladie, l'indemnisation journalière est assimilée à celle des congés annuels.

### Congé supplémentaire

**Art. 30.** Les employés dont le service ne permet pas le repos ininterrompu de quarante-quatre heures par semaine, ont droit à un congé supplémentaire de 6 jours ouvrables par an, selon les dispositions légales prévues par la loi du 26.07.1975:

- une demi-journée en cas de donation de sang
- une journée pour le vingtième anniversaire de service.

### Jours fériés

**Art. 31.** Sont considérés comme jours fériés légaux:

Le Nouvel-An, le Lundi de Pâques, le 1er Mai, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, la Fête Nationale, l'Assomption, la Toussaint, le 1er et le 2ème jour de Noël.

Le Lundi de Carnaval et le Lundi de la fête locale seront considérés comme jour de congé supplémentaire; en fonction des nécessités du service, ces jours pourront donner lieu à travail effectif mais devront être compensés par un repos équivalent, sans supplément.

**Art. 32.** L'employé obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel aura droit à un congé extraordinaire fixé à:

1. un jour ouvrable lors du décès d'un parent ou allié du 2e degré, soit grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur.  
Le jour ouvrable précédent l'enrôlement au service militaire.
2. deux jours ouvrables lors de l'accouchement de l'épouse, du mariage d'un enfant ou d'un déménagement. Le simple changement de chambre n'est pas considéré comme déménagement.
3. trois jours ouvrables lors du décès du conjoint ou d'un parent ou allié du 1er degré, soit: père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, gendre, belle-fille.
4. six jours ouvrables lors du mariage de l'employé.

### Obligations de l'employé

**Art. 33.** Les employés doivent se tenir strictement aux heures de service prévues et doivent remplir consciencieusement les devoirs et charges qui leur sont confiés.

La direction mettra à la disposition de chaque employé les instruments de travail dont il a besoin et elle lui assurera pendant son service les conditions indispensables d'hygiène, de santé et de sécurité.

La direction mettra à la disposition de chaque agent de sécurité à l'embauchage un uniforme complet.

Cet uniforme sera en relation avec le poste de travail, et sera déterminé dans le règlement interne de l'entreprise.

Tous les employés sont tenus d'observer les obligations suivantes:

1. se conformer strictement au règlement intérieur en vigueur et aux ordres émanant de leurs préposés hiérarchiques;
2. se soumettre à l'observation du secret professionnel et ne pas divulguer des renseignements confidentiels concernant les clients;
3. veiller à ce que tout travail soit accompli dans un esprit de bonne entente et de collégialité, courtoisie entre tous les membres du personnel, particulièrement en évitant tout absentéisme;
4. se comporter aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise d'une façon qui ne nuise pas aux intérêts de l'employeur;
5. se faire notifier le congé de maladie par certificat médical sur demande de la direction;
6. ne pas faire de communications concernant l'exercice de sa fonction à la presse écrite ou parlée.

**Art. 34.** La présente convention collective assure le principe de l'égalité de rémunération, c'est-à-dire que les dispositions y prévues et notamment les taux de traitements s'appliquent sans distinction du sexe pour des prestations identiques.

### Dispositions générales

**Art. 35.** En vue de l'occupation de postes devenant vacant, les candidatures des employés occupés par l'entreprise sont prises en considération prioritairement aux demandes d'emploi provenant de l'extérieur compte tenu de leur qualification.

### Commission paritaire de la convention collective

**Art. 36.** Dans le cadre de la convention collective, il a été institué une commission paritaire, se composant de part et d'autre d'au moins trois membres.

Cette commission a pour mission:

1. la surveillance de l'exécution de la convention collective;
2. l'examen approfondi de tous les problèmes litigieux n'ayant pas trouvé de solution au niveau des délégations. Cette étape sera notamment préliminaire à d'éventuelles procédures de conciliation;
3. l'étude approfondie de toutes les questions qui n'ont pas trouvé de solution satisfaisante lors de la conclusion de la présente convention en vue de leur prise en considération lors du prochain renouvellement;
4. l'élaboration de propositions pour la définition des objectifs à long terme des conventions à conclure entre les parties signataires et de procédures pour y arriver.

**Art. 37.** Pour autant que les relations et les conditions générales de travail ne sont pas réglées dans la présente convention, les parties se réfèrent aux dispositions légales.

La déclaration d'obligation générale de la présente convention collective de travail sera demandée par les parties signataires.

Pour les sociétés de service, de sécurité et de gardiennage		
SECURICOR S.A. Guy Wagner Achille Eschenbrenner	SECURITAS S.A. Robert Wiot	GROUP 4 S.A. Robert Wiot
OGB-L Marcel Detaille		LCGB Marcel Mersch

#### Validité au 01.01.1987

Indice 100 (1.1.1948)

	Début 1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> année
Agent de sécurité. début de carrière . . . . .	8.532				
Agent de sécurité après 4 mois . . . . .	8.975				
Agent de sécurité après 1 an et plus . . . . .	9.139	9.303	9.336	9.369	9.402
Brigadier . . . . .	9.269	9.434	9.466	9.500	9.533
Chef d'équipe . . . . .	9.434	9.597	9.630	9.664	9.697
Inspecteur adjoint . . . . .	10.099	10.264	10.297	10.331	10.364
Inspecteur . . . . .	10.567	10.732	10.765	10.797	10.830
Inspecteur principal . . . . .	10.878	11.043	11.076	11.109	11.142
Inspecteur en chef . . . . .	11.188	11.353	11.386	11.419	11.451

**Validité au 01.01.1988**  
Indice 100 (1.1.1948)

	Début 1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> année
Agent de sécurité. début de carrière . . . . .	8.745				
Agent de sécurité après 4 mois . . . . .	9.199				
Agent de sécurité après 1 an et plus . . . . .	9.367	9.535	9.569	9.603	9.637
Brigadier . . . . .	9.501	9.670	9.703	9.737	9.771
Chef d'équipe . . . . .	9.670	9.837	9.871	9.905	9.939
Inspecteur adjoint . . . . .	10.352	10.521	10.555	10.589	10.623
Inspecteur . . . . .	10.831	11.000	11.034	11.067	11.101
Inspecteur principal . . . . .	11.150	11.319	11.353	11.387	11.420
Inspecteur en chef . . . . .	11.468	11.637	11.670	11.704	11.738

**Règlement grand-ducal du 29 juin 1987 portant intégration du loyer à l'indice des prix à la consommation.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 24 décembre 1984 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers;

Vu la demande d'avis adressée à la Centrale paysanne faisant fonction de chambre d'agriculture le 10 novembre 1986;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Economie et des classes moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La liste des articles de référence annexée au règlement grand-ducal du 24 décembre 1984 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation est remplacée à partir de juillet 1987 par une nouvelle liste avec pondération des articles de référence, qui est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

**Art. 2.** L'indice de juillet 1987 de l'article de référence loyer est fixé au niveau atteint par l'indice général à cette date.

L'indice du loyer est calculé trimestriellement, à savoir en août, novembre, février et mai.

**Art. 3.** Notre ministre de l'Economie et des classes moyennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 29 juin 1987.

**Jean**

*Le Ministre de l'Economie  
et des classes moyennes,*

**Jacques F. Poos**

Doc. parl. no 3056; sess. ord. 1986-1987.

### LISTE DES ARTICLES DE REFERENCE

<i>Groupes, sous-groupes et articles</i>	<i>Coefficients de pondération en ‰</i>
<b>I. PRODUITS ALIMENTAIRES, BOISSONS ET TABACS</b>	<b>363.0</b>
<b>111 Pains et céréales</b>	<b>41.0</b>
111 111 Riz	1.2
111 211 Farine de froment	0.9
111 311 Pain de ménage, 1000 g	8.5
111 312 Pain de ménage, 500 g	5.4
111 313 Pistolet au lait, la pièce	2.2
111 314 Pistolet à l'eau, la pièce	2.1
111 321 Pain de fantaisie	2.1
111 411 Biscuits secs	4.2
111 421 Pâtisserie ordinaire, la pièce	3.3
111 422 Pâtisserie fine, la pièce	6.4
111 511 Pâtes alimentaires, sans oeufs	1.7
111 512 Pâtes alimentaires, aux oeufs	1.8
111 521 Pâtes à la viande	1.2
<b>112 Viandes</b>	<b>112.0</b>
112 111 Boeuf — Rôti, noix, sans os	6.2
112 112 " — Rumsteak, sans os	6.2
112 113 " — Beefsteak, quasi, sans os	5.0
112 114 " — Plate côte, maigre	3.9
112 115 " — «Goulasch»	4.8
112 211 Veau — Rôti, épaule, sans os	1.6
112 212 " — Côtelettes, premières	1.5
112 213 " — Escalope	3.6
112 214 " — Poitrine, milieu (ragoût)	2.0
112 311 Porc — Rôti, épaule, sans os	5.9
112 312 " — Steak, quasi	2.9
112 313 " — Côtelettes, filet	3.8
112 314 " — Côtelettes, premières	3.8
112 411 Volaille — Poulet à rôtir	5.5
112 412 " — Poule au pot	1.7

<i>Groupes, sous-groupes et articles</i>		<i>Coefficients de pondération en ‰</i>
112 511	Charcuterie — Saucisson fumé sec	6.5
112 512	" — Saucisson à cuire	4.4
112 513	" — Saucisson de Lyon	3.1
112 514	" — Saucisson «Wirschtercher»	3.8
112 515	" — Saucisson «Weinzossis»	3.6
112 516	" — Jambon cru, en tranches	5.6
112 517	" — Jambon cuit, en tranches	6.5
112 518	" — Lard maigre fumé	2.6
112 519	" — Viande hachée	6.0
112 520	" — Pâté de campagne	1.7
112 611	Pâté de foie, en boîte	1.9
112 621	Extrait de jus de viande	2.3
112 711	Lapin domestique	2.3
112 721	Langue de boeuf	2.5
112 722	Foie de veau	0.8
<b>113</b>	<b>Poissons</b>	<b>8.4</b>
113 111	Poisson frais, cabillaud	1.8
113 112	Poisson frais, églefin	1.7
113 121	Poisson congelé	1.7
113 211	Sardines en conserve	2.0
113 212	Saumon en conserve	1.2
<b>114</b>	<b>Lait, fromages et oeufs</b>	<b>47.1</b>
114 111	Lait entier frais, en emballage perdu, distribué de porte à porte, le litre	3.1
114 112	Lait entier frais, en emballage perdu, le litre	8.2
114 211	Lait entier UHT, en emballage perdu, le litre	7.1
114 311	Crème de lait fraîche, le 1/8 litre	1.8
114 312	Crème de lait fraîche, le 1/4 litre	1.8
114 313	Yaourt nature	2.7
114 411	Camembert	2.6
114 412	Fromage Edam	3.0
114 413	Fromage Emmental	2.9
114 421	Fromage blanc	2.2
114 422	Fromage cuit	2.2
114 423	Fromage fondu	2.5
114 511	Oeufs frais	7.0
<b>115</b>	<b>Matières grasses</b>	<b>18.2</b>
115 111	Beurre	7.5
115 211	Margarine, standard	3.0
115 212	Margarine, supérieure	2.1
115 311	Huile d'arachides	2.8
115 411	Graisse végétale	2.8



## Groupes, sous-groupes et articles

Coefficients de  
pondération  
en ‰

<b>116-117</b>	<b>Fruits et légumes - pommes de terre</b>	<b>44.8</b>
116 111	Fruits frais (panier variable)*	19.7
116 211	Fruits en coques	0.9
116 311	Fruits en conserve	1.5
116 321	Jus d'orange	2.7
116 411	Légumes frais (panier variable)*	9.0
116 511	Légumes en conserve	5.8
117 111	Pommes de terre	5.2
<b>118</b>	<b>Sucre</b>	<b>3.8</b>
118 111	Sucre en morceaux	1.9
118 112	Sucre cristallisé	1.9
<b>119</b>	<b>Café, thé, cacao et autres produits alimentaires</b>	<b>38.4</b>
119 111	Café torréfié	14.8
119 121	Café soluble	1.8
119 211	Thé	0.5
119 311	Miel naturel	0.7
119 411	Chocolat	5.9
119 412	Produit à base de cacao	2.4
119 511	Confiserie - toffées	3.0
119 512	Confiserie - pralines	3.0
119 611	Glaces alimentaires	1.8
119 711	Potage en sachet	1.6
119 712	Aliment pour enfants	0.7
119 811	Sel de cuisine	1.3
119 911	Poivre	0.9
<b>121</b>	<b>Boissons non alcoolisées</b>	<b>10.5</b>
121 111	Eau minérale non gazeuse	1.7
121 112	Eau minérale gazeuse	1.7
121 211	Limonade	5.0
121 212	Cola	2.1
<b>131</b>	<b>Boissons alcoolisées</b>	<b>24.2</b>
131 111	Eau-de-vie	1.0
131 211	Vin blanc luxembourgeois	5.2
131 212	Vin rouge	2.2
131 213	Vin rosé	2.0
131 311	Bière	11.0
131 411	Vermouth	1.6
131 412	Cognac	1.2

\* La composition et la pondération interne des «paniers» sont données à la suite de cette liste.

<i>Groupes, sous-groupes et articles</i>		<i>Coefficients de pondération en %</i>
<b>141</b>	<b>Cigarettes et tabac</b>	<b>14.6</b>
141 111	Cigarettes avec filtre	13.0
141 211	Tabac	1.6
<b>II.</b>	<b>HABILLEMENT ET CHAUSSURES</b>	<b>93.3</b>
<b>211</b>	<b>Articles d'habillement</b>	<b>70.2</b>
211 111	Hommes — Pardessus	1.6
211 121	" — Imperméable	1.6
211 131	" — Complet, confection, tissu laine	2.8
211 132	" — Complet, confection, tissu mixte	2.9
211 133	" — Pantalon, tissu mixte	2.8
211 134	" — Pantalon, jeans	2.9
211 135	" — Veste blazer	2.8
211 141	" — Tricot de corps	1.5
211 151	" — Chemise	2.5
211 211	Dames — Manteau de ville	2.8
211 212	" — Imperméable	2.9
211 221	" — Tailleur	4.8
211 222	" — Robe	5.2
211 223	" — Jupe, tissu laine	5.4
211 224	" — Jupe, tissu mixte	5.5
211 231	" — Collant	2.6
211 232	" — Culotte en coton	1.3
211 311	Enfants — Pantalon, jeans	4.0
211 312	" — Veste de sport	2.9
211 313	" — Pull-over	6.4
211 411	Article pour bébé	2.2
211 511	Laine à tricoter	1.9
211 521	Fermeture à glissière	0.9
<b>212</b>	<b>Entretien d'articles d'habillement</b>	<b>2.6</b>
212 111	Blanchissage à la pièce	1.3
212 112	Nettoyage à sec	1.3
<b>221</b>	<b>Chaussures et réparation de chaussures</b>	<b>20.5</b>
221 111	Chaussures pour hommes	5.1
221 211	Chaussures pour dames	5.7
221 311	Chaussures pour enfants	9.1
221 411	Réparation de chaussures	0.6
<b>III.</b>	<b>LOGEMENT, CHAUFFAGE, ECLAIRAGE</b>	<b>138.7</b>
<b>311</b>	<b>Logement</b>	<b>20.2</b>
311 111	Taxe pour l'enlèvement et l'incinération des ordures	3.1

<i>Groupes, sous-groupes et articles</i>		<i>Coefficients de pondération en %</i>
311 211	Taxe pour l'utilisation de la canalisation	3.1
311 311	Interrupteur électrique	2.0
311 312	Ampoule électrique	1.6
311 313	Peinture	5.1
311 314	Robinet	2.1
311 315	Article de bricolage	1.2
311 316	Colle pour papier peint	1.1
311 317	Produit de nettoyage	0.9
<b>312</b>	<b>Loyer</b>	<b>34.2</b>
312 111	Loyer logement	34.2
<b>321</b>	<b>Eau et électricité</b>	<b>29.4</b>
321 111	Eau, prix unitaire par m <sup>3</sup>	4.5
321 211	Electricité, prix par kWh, tarif tous usages	8.0
321 212	Electricité, prix par kWh, tarif usage ménager	15.9
321 213	Electricité, location d'un compteur	1.0
<b>322</b>	<b>Gaz</b>	<b>10.0</b>
322 111	Gaz naturel, prix par m <sup>3</sup> , tarif général	3.3
322 112	Gaz naturel, prix par m <sup>3</sup> , tarif chauffage	3.2
322 113	Gaz naturel, location d'un compteur	0.1
322 211	Gaz liquéfié	3.4
<b>323</b>	<b>Chauffage</b>	<b>44.9</b>
323 111	Briquettes de lignite	1.7
323 112	Gasoil chauffage	43.2
<b>IV.</b>	<b>MEUBLES, ARTICLES D'AMEUBLEMENT, ARTICLES ET APPAREILS MENAGERS</b>	<b>93.5</b>
<b>411</b>	<b>Meubles et revêtement de sol</b>	<b>44.5</b>
411 111	Elément de cuisine	7.6
411 121	Table de cuisine	7.6
411 122	Chaise de cuisine	6.7
411 131	Lit	7.6
411 141	Armoire	7.6
411 211	Revêtement de sol	7.4
<b>421</b>	<b>Articles de ménage en textile</b>	<b>8.3</b>
421 111	Matelas	2.5
421 121	Couverture de lit	1.9
421 131	Draps de lit	0.9
421 141	Tissu synthétique	3.0

<i>Groupes, sous-groupes et articles</i>		<i>Coefficients de pondération en ‰</i>
<b>431</b>	<b>Appareils de cuisine</b>	<b>19.4</b>
431 111	Cuisinière au gaz	1.2
431 112	Cuisinière électrique	2.8
431 121	Réfrigérateur	2.2
431 131	Congélateur	2.0
431 141	Machine à laver	4.7
431 151	Aspirateur	2.9
431 161	Fer à repasser	1.8
431 171	Moulin à café	1.8
<b>441</b>	<b>Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage</b>	<b>5.5</b>
441 111	Plat en verre réfractaire	0.6
441 121	Tasse et soucoupe	0.7
441 122	Assiette	0.7
441 131	Casserole inoxydable	1.2
441 141	Seau en plastique	2.3
<b>451</b>	<b>Articles de ménage non durables</b>	<b>15.8</b>
451 111	Poudre à laver	10.1
451 121	Détergent pour lave-vaisselle	3.2
451 131	Cire liquide	0.6
451 141	Cirage pour chaussures	0.3
451 151	Article de ménage en papier	1.6
<b>V. SOINS MEDICAUX ET DEPENSES DE SANTE</b>		<b>37.1</b>
<b>511</b>	<b>Produits pharmaceutiques et soins médicaux</b>	<b>23.4</b>
511 111	Produits pharmaceutiques	9.6
511 211	Soins médicaux — consultation	5.9
511 212	" — visite à domicile	5.9
511 221	Soins dentaires — extraction	1.0
511 222	" — obturation	1.0
<b>512</b>	<b>Soins dans les hôpitaux</b>	<b>13.7</b>
512 111	Journée d'hospitalisation	11.7
512 112	Analyse	1.0
512 113	Radiodiagnostic	1.0
<b>VI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS</b>		<b>130.7</b>
<b>611</b>	<b>Voitures automobiles, accessoires et frais d'entretien</b>	<b>58.5</b>
611 111	Voitures automobiles	48.5
611 121	Accessoires d'auto — pneumatique	1.8
611 122	" — bougie	1.2

<i>Groupes, sous-groupes et articles</i>		<i>Coefficients de pondération en ‰</i>
611 131	Pièce de rechange — tuyau d'échappement	1.2
611 141	Entretien d'auto — lavage automatique	2.9
611 142	" — équilibrage de roues	2.9
<b>622</b>	<b>Carburants et lubrifiants</b>	<b>46.8</b>
622 111	Essence normale	2.9
622 112	Essence super	29.5
622 121	Carburant diesel	13.7
622 211	Huile pour moteur d'automobile	0.7
<b>623</b>	<b>Autres dépenses liées au transport personnel</b>	<b>4.1</b>
623 111	Contrôle technique pour les voitures automobiles	0.6
623 121	Assurance RC — auto	3.5
<b>631</b>	<b>Transports publics</b>	<b>8.7</b>
631 111	Chemin de fer — abonnement	2.1
631 112	" — billet	3.0
631 121	Autobus urbain — billet	0.8
631 122	" — ticket à 10 courses	1.7
631 131	Taxi urbain	1.1
<b>641</b>	<b>Service des postes et téléphones</b>	<b>12.6</b>
641 111	Tarif postal — lettre	0.7
641 121	Téléphone — communication	5.9
641 122	" — taxe d'abonnement	6.0
<b>VII. LOISIRS, DIVERTISSEMENTS, ENSEIGNEMENT, CULTURE</b>		<b>60.2</b>
<b>711</b>	<b>Appareils de radio et de télévision</b>	<b>9.7</b>
711 111	Appareil de radio	1.1
711 121	Appareil de télévision	8.6
<b>712</b>	<b>Articles récréatifs</b>	<b>23.0</b>
712 111	Photographie — pellicule couleur	2.0
712 121	Disque microsillon	3.3
712 122	Cassette	2.4
712 131	Jouet — voiture automobile	1.7
712 132	" — boîte de construction	2.6
712 141	Cartouche à gaz (rechange)	1.4
712 151	Aliments pour animaux d'agrément	3.1
712 161	Engrais pour plantes	2.8
712 171	Fleurs	3.7

<i>Groupes, sous-groupes et articles</i>		<i>Coefficients de pondération en %</i>
<b>721</b>	<b>Spectacles</b>	<b>5.3</b>
721 111	Cinéma, prix d'entrée	1.9
721 112	Théâtre, prix d'entrée	1.7
721 121	Match de football, prix d'entrée	1.7
<b>722</b>	<b>Services de loisirs</b>	<b>5.5</b>
722 111	Piscine couverte, prix d'entrée	2.8
722 121	Photographie — développement, film couleur	2.7
<b>731</b>	<b>Livre, périodiques et quotidiens</b>	<b>16.7</b>
731 111	Livre d'étude français	2.9
731 112	Livre d'étude allemand	2.9
731 113	Livre de poche français	1.0
731 114	Livre de poche allemand	1.0
731 211	Journal quotidien d'origine luxembourgeoise (abonnement)	3.0
731 212	Journal quotidien d'origine étrangère (prix numéro)	1.0
731 221	Journal périodique illustré (prix numéro)	4.9
<b>VIII.</b>	<b>AUTRES BIENS ET SERVICES</b>	<b>83.5</b>
<b>811</b>	<b>Services des salons de coiffure</b>	<b>11.3</b>
811 111	Coupe de cheveux pour hommes	2.9
811 121	Coiffure pour dames — mise en plis	3.7
811 122	" — permanente	2.8
811 123	" — teinture	1.9
<b>812</b>	<b>Articles pour soins personnels</b>	<b>13.6</b>
812 111	Savon de toilette	2.9
812 121	Shampooing	2.0
812 131	Eau de Cologne	2.0
812 141	Mouchoirs en papier	1.9
812 151	Lotion après rasage	1.9
812 161	Crème pour soins de la peau	1.9
812 171	Tampon hygiénique	1.0
<b>822</b>	<b>Articles à usage personnel</b>	<b>4.4</b>
822 111	Article de voyage	1.9
822 211	Article de maroquinerie	2.5
<b>823</b>	<b>Papeterie</b>	<b>4.6</b>
823 111	Cahier d'école	2.3
823 121	Stylo à encre	2.3

<i>Groupes, sous-groupes et articles</i>		<i>Coefficients de pondération en ‰</i>
<b>831</b>	<b>Consommations dans les cafés et les restaurants</b>	<b>33.8</b>
831 111	Eau minérale gazeuse	2.8
831 112	Cola	2.9
831 113	Tasse de café	3.0
831 121	Vin blanc	3.3
831 122	Bière	9.8
831 123	Vermouth	1.8
831 211	Repas au restaurant	10.2
<b>832</b>	<b>Services de logement et voyages touristiques</b>	<b>15.8</b>
832 111	Chambre d'hôtel — nuitée et petit déjeuner	1.0
832 121	Camping	3.8
832 211	Voyage organisé — Autocar	5.5
832 212	" — Avion	5.5
<b>INDICE GENERAL</b>		<b>1.000.0</b>

## COMPOSITION ET PONDERATION EN % DES PANIERS DE FRUITS ET LEGUMES

## 116 111 PANIER DE FRUITS

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Pommes	5.1	5.0	5.0	7.8	7.8	6.3	4.1	3.9	4.5	5.2	4.8	3.7
Oranges	9.4	8.1	7.6	5.9	5.5	4.2	3.2	1.9	1.9	5.1	9.4	10.3
Bananes	3.4	3.8	4.3	3.5	4.1	3.7	2.7	2.9	3.0	3.0	3.7	3.9
Citrons	0.8	0.8	0.9	0.8	0.8	0.7	0.7	0.5	0.5	0.6	0.8	0.8
Poires	1.0	2.0	1.9	1.7	1.5	1.5	1.2	2.0	1.4	0.8	1.0	1.0
Raisins	—	—	—	—	—	—	—	—	8.4	5.0	—	—
Pêches	—	—	—	—	—	—	7.8	8.5	—	—	—	—
Cerises	—	—	—	—	—	3.3	—	—	—	—	—	—
Total	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7	19.7

## 116 411 PANIER DE LEGUMES

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Laitue	—	—	1.0	3.4	4.2	3.7	3.3	3.2	2.4	1.0	—	—
Scaroles	2.0	2.0	1.5	—	—	—	—	—	—	1.5	2.4	2.2
Chicons	3.3	3.1	2.4	—	—	—	—	—	—	—	2.6	2.8
Choux blancs	1.8	1.8	1.6	1.3	—	—	—	—	0.8	1.6	1.8	1.8
Choux-fleurs	—	—	—	2.1	2.8	2.3	2.2	1.8	—	—	—	—
Tomates	—	—	—	—	—	1.2	1.7	3.2	4.4	2.9	—	—
Carottes	1.2	1.4	1.8	1.5	—	—	—	—	0.8	1.3	1.5	1.5
Concombre	—	—	—	—	1.4	1.8	1.8	0.8	—	—	—	—
Oignons	0.7	0.7	0.7	0.7	0.6	—	—	—	0.6	0.7	0.7	0.7
Total	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0